

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 117 du PR 32+665 au PR 33+623  
n° 19 du PR 13+168 au PR 13+539  
n° 33 du PR 29+329 au PR 31+230  
Commune de MENOUE  
En et hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

**Le Président du conseil départemental**

**Le Maire de Menou,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

**VU** la demande de l'organisateur «Union Cosnoise Sportive Cyclisme» représenté par Pierre Regouby en date du 30 avril 2026,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Jean ALFIER» sur les RD n° 117, 19 et 33, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Le vendredi 8 mai 2026 entre 12h00 et 18h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 117 entre les PR 32+665 et 33+623, n° 19 entre les PR 13+168 et 13+539 et n° 33 entre les PR 29+329 et 31+230.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 117 du PR 32+665 au PR 33+623
- VC rue de la Belle Fontaine
- RD 19 du PR 13+168 au PR 13+539
- RD 33 du PR 29+329 au PR 31+230
- VC rue de la Mare
- VC rue du Chapeau Rouge

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Jean ALFIER» sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 8:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Menou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Menou, le 30/04/2026  
La Maire, **LE MAIRE**



A Nevers, le 30 AVR 2026

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental,

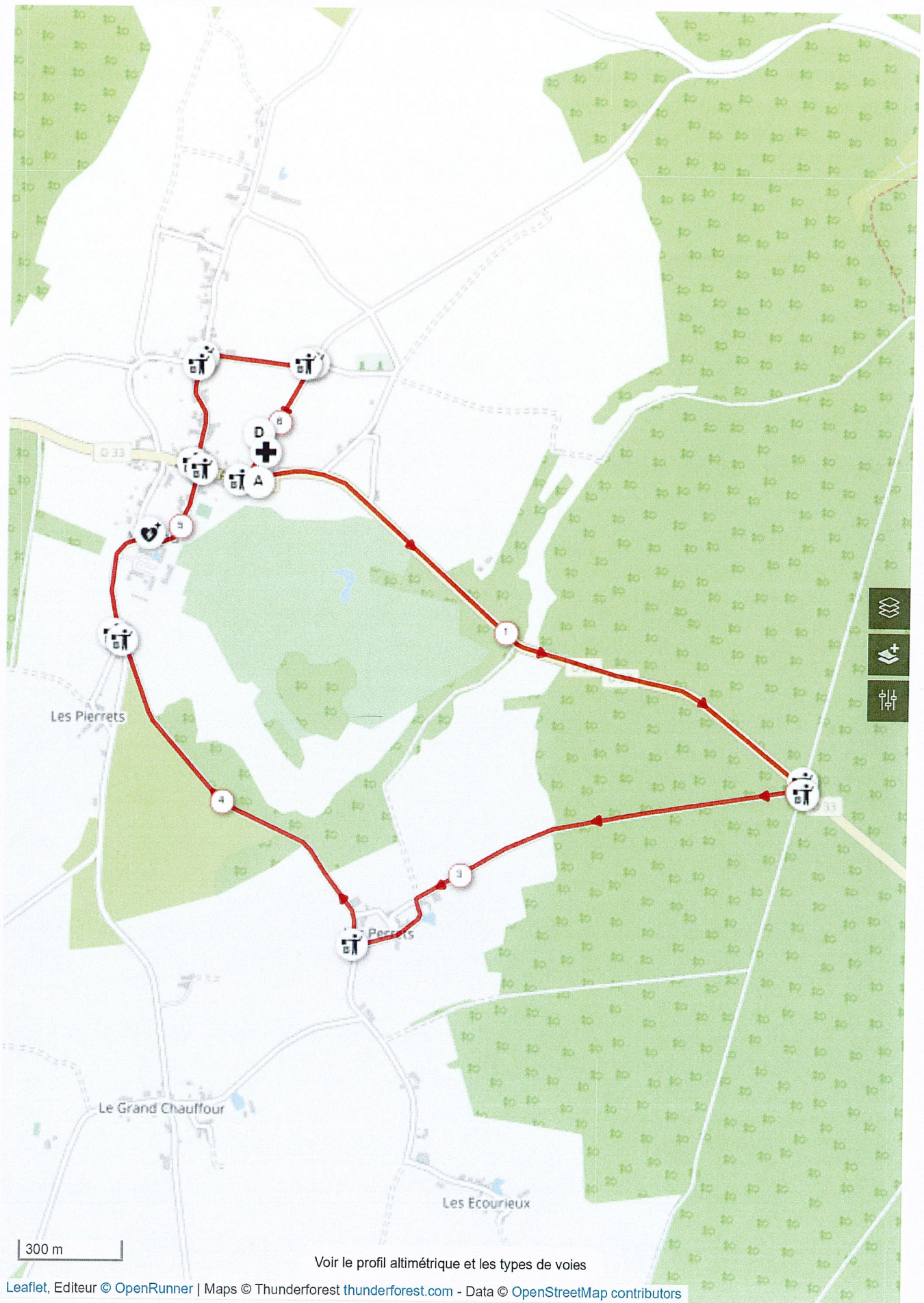
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Chesneau'.

**Olivier CHESNEAU**

imprimer



300 m

[Voir le profil altimétrique et les types de voies](#)

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors